

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ANNÉE 2019**

**2019**  
**27 mars**  
**Rôle général**  
**n° 173**

**27 mars 2019**

**APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'OACI EN VERTU  
DE L'ARTICLE 84 DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION  
CIVILE INTERNATIONALE**

**(ARABIE SAOUDITE, BAHREÏN, ÉGYPTÉ ET  
ÉMIRATS ARABES UNIS c. QATAR)**

**ORDONNANCE**

*Présents* : M. YUSUF, *président* ; MME XUE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, MME DONOGHUE, M. GAJA, MME SEBUTINDE, MM. BHANDARI, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, IWASAWA, *juges* ; M. FOMÉTÉ, *greffier adjoint*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 2, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 4 juillet 2018 par le Royaume d'Arabie saoudite, le Royaume de Bahreïn, la République arabe d'Égypte et les Emirats arabes unis (ci-après dénommés collectivement les «demandeurs») tendant à faire appel de la décision rendue le

29 juin 2018 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans une instance introduite le 30 octobre 2017 contre ces Etats par l'Etat du Qatar (ci-après le «Qatar» ou le «défendeur») en vertu de l'article 84 de la convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale,

Vu l'ordonnance en date du 25 juillet 2018, par laquelle le président de la Cour a fixé respectivement au 27 décembre 2018 et au 27 mai 2019 les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par les demandeurs et d'un contre-mémoire par le défendeur,

Vu le mémoire déposé par les demandeurs le 27 décembre 2018 et le contre-mémoire déposé par le défendeur le 25 février 2019 ;

Considérant que le président de la Cour a tenu une réunion avec les agents des Parties le 15 mars 2019 afin de se renseigner sur leurs vues concernant certaines questions de procédure ; que, en préalable à cette réunion, dans une lettre datée du 11 mars 2019, les demandeurs avaient prié la Cour d'autoriser ou de prescrire un second tour de pièces écrites au vu de «la nature, [de] la complexité et [de] l'importance des questions juridiques et factuelles à examiner en l'espèce» ; et que, dans une lettre datée du 12 mars 2019, l'agent du défendeur avait fait savoir que le Qatar présenterait ses vues concernant les questions de procédure lors de la réunion à venir ;

Considérant que, lors de ladite réunion, les demandeurs ont réitéré leur point de vue selon lequel un second tour de pièces écrites se justifiait par les circonstances de l'affaire ; qu'ils ont notamment indiqué que, dans son contre-mémoire, le défendeur avait introduit un nombre considérable de nouveaux éléments factuels soulevant plusieurs questions relatives à la preuve, ainsi que de nouveaux arguments juridiques auxquels, pour garantir une procédure régulière, les demandeurs devraient se voir accorder la possibilité de répondre par écrit ; et que, s'agissant de la question du délai, ils ont demandé au moins quatre mois pour préparer leur réplique ;

Considérant que, lors de cette même réunion, le défendeur a fait savoir qu'un second tour n'était selon lui pas nécessaire ; qu'il a considéré que la portée de l'affaire était limitée par sa nature même, à savoir l'appel d'une décision du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ; qu'il a soutenu que la Cour disposait déjà de suffisamment d'informations sur les questions factuelles et juridiques soulevées en l'affaire ; et qu'il a indiqué que, si la Cour décidait de prescrire un second tour de pièces écrites, les demandeurs et le défendeur devraient chacun se voir accorder un délai d'un mois pour la préparation d'une réplique et d'une duplique, respectivement ;

Compte tenu des vues des Parties,

*Prescrit* le dépôt d'une réplique par le Royaume d'Arabie saoudite, le Royaume de Bahreïn, la République arabe d'Egypte et les Emirats arabes unis, et d'une duplique par l'Etat du Qatar ;

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de la procédure écrite :

Pour la réplique du Royaume d'Arabie saoudite, du Royaume de Bahreïn, de la République arabe d'Egypte et des Emirats arabes unis, le 27 mai 2019 ;

Pour la duplique de l'Etat du Qatar, le 29 juillet 2019 ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf, en six exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement aux Gouvernements du Royaume d'Arabie saoudite, du Royaume de Bahreïn, de la République arabe d'Egypte et des Emirats arabes unis, et au Gouvernement de l'Etat du Qatar.

Le président,  
(*Signé*) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier adjoint,  
(*Signé*) Jean-Pelé FOMÉTÉ.

---